

Régime invalidité-décès

Le régime invalidité-décès couvre trois risques: l'incapacité temporaire, l'invalidité et le décès.

La cotisation comporte trois classes forfaitaires dont le montant est déterminé en fonction des revenus nets d'activité indépendante de l'avant-dernière année:

- Classe A : 631 € pour des revenus < 43 992 € (1 PASS^[1]),
- Classe B : 712 € pour des revenus ≥ 43 992 € (1 PASS) et < 131 976 € (3 PASS),
- Classe C : 828 € pour des revenus ≥ 131 976 € (3 PASS).

Médecin remplaçant

Si vous êtes médecin remplaçant, étudiant en médecine exerçant sous licence de remplacement, régulateur dans le cadre de la permanence des soins ou si vous exercez une activité limitée à des expertises, vous pouvez demander la dispense d'affiliation à condition de ne pas être assujéti à la contribution économique territoriale et d'avoir un revenu net d'activité indépendant inférieur à 12 500 €.

⚠ Attention

Cette dispense n'est pas automatique et doit être demandée.

Dans ce cas, la période durant laquelle vous aurez effectué vos activités sans avoir demandé votre affiliation à notre organisme, ne sera jamais prise en compte pour le décompte des trimestres d'assurance au régime de base et le calcul de vos droits aux régimes de retraite.

Si les conditions de dispense d'affiliation ci-dessus ne sont pas réunies, votre affiliation est prononcée.

[1] PASS (Plafond annuel de Sécurité sociale): 43 992 € pour 2023.

Découvrez nos guides!

Disponibles en téléchargement sur www.carmf.fr rubrique «documentations».



Connectez-vous!

Créez votre espace personnel en ligne sur <https://extranet.carmf.fr>



CARMF

Service affiliations
46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris cedex 17

Tél.: 01 40 68 32 00
Fax: 01 40 68 33 63
affiliations.cotis@carmf.fr



Début d'exercice libéral



Qui cotise à la CARMF ?

Affiliation

L'affiliation est obligatoire pour tout médecin exerçant une activité libérale ou étudiant en médecine effectuant des remplacements sous licence (installation, remplacements, expertises pour les compagnies d'assurance ou les laboratoires privés, secteur privé à l'hôpital, en société d'exercice libéral ou toute autre activité rémunérée sous forme d'honoraires, même s'il ne s'agit pas de la médecine de soins) en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer ou à Monaco.

Quand et comment vous déclarer ?

Vous devez faire votre déclaration à la CARMF dans le mois qui suit le début de votre activité libérale. Votre affiliation est prononcée au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'exercice non salarié.

À savoir

Afin de simplifier vos démarches, vous avez la possibilité de compléter votre déclaration en vue de l'affiliation en ligne en créant votre espace personnel [ecarmf](http://ecarmf.fr) sur www.carmf.fr ou en flashant le QR code ci-dessous :



Cotisations	1 ^{re} année d'affiliation (médecin de moins de 40 ans) et 2 ^e année d'affiliation	
	Secteur 1	Secteur 2
Base ^[2] (provisionnel)	664 € ^[1]	844 €
Complémentaire	0 €	0 €
ASV forfaitaire	1 874 €	5 622 €
ASV ajustement	106 €	318 €
Invalidité-décès	631 €	631 €
Total	3 275 €	7 415 €

[1] Compte tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG.

[2] Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus 2022 lorsque ceux-ci sont connus.

Régime de base

Tranche 1: **8,23 %**

Tranche 2: **1,87 %**

Concernant les médecins de secteur 1, ils bénéficient d'une participation de l'assurance maladie (avenant n°5 de la convention médicale) au financement de leurs cotisations du régime de base.

Cotisations provisionnelles

Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont calculées à titre provisionnel sur un revenu forfaitaire égal à un pourcentage du plafond annuel de Sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année, réduit au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année.

Les cotisations s'élèvent en 1^{re} année civile d'affiliation et en 2^e année d'affiliation : à 664 € en secteur 1 (participation assurance maladie déduite), 844 € en secteur 2, calculées sur 19 % du PASS^[3] au 1^{er} janvier de l'année, soit 8 358 €.

Les cotisations de 2^e année seront recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2022 lorsque ceux-ci seront connus.

[3] PASS (Plafond annuel de Sécurité sociale) : 43 992 € pour 2023.

Cotisations définitives

Lorsque vos revenus nets d'activité indépendante sont définitivement connus, vos cotisations font l'objet d'une régularisation. La régularisation de la cotisation de la première année (affiliation en 2023) interviendra lors de l'appel du solde de vos cotisations 2024, en fonction des revenus nets d'activité indépendante déclarés au titre de l'exercice professionnel de 2023.

Report et étalement

Le paiement de la cotisation provisionnelle du seul régime de base dû au titre des douze premiers mois d'affiliation peut être reporté :

- sur demande écrite adressée dans les trente jours qui suivent le premier appel de cotisations et avant tout règlement ;
- jusqu'à la fixation de la cotisation définitive, dans ce cas, sur nouvelle demande écrite, la cotisation définitive peut être étalée sur cinq ans maximum, sans majoration de retard avec des règlements de 20 % minimum par an.

Régime complémentaire vieillesse

Les cotisations des deux premières années d'affiliation ne sont pas dues, sauf si vous êtes âgé de plus de 40 ans au début de votre activité libérale. Dans ce cas, la cotisation est proportionnelle aux revenus nets d'activité indépendante de 2021 plafonnés, sans régularisation ultérieure, avec une cotisation maximale de 15 397 €.

Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

La part forfaitaire s'élève à 5 622 € en 2023.

La part d'ajustement est assise pour les deux premières années civiles d'affiliation, sur les mêmes bases forfaitaires retenues pour le régime de base (8 358 € en 1^{re} année et 2^e année en 2023) soit une cotisation de 318 € en 1^{re} année et 318 € en 2^e année en 2023.

Les deux tiers de la cotisation (part forfaitaire et part d'ajustement) des médecins en secteur 1 sont financés par les caisses maladie. Les médecins en secteur 2 règlent la totalité de la cotisation : part forfaitaire et part d'ajustement.

Les médecins dont le revenu conventionné 2021 est inférieur à 62 470 €, peuvent demander que soit substituée à la cotisation forfaitaire ASV 2023, une cotisation proportionnelle à ces revenus, à hauteur de 3 % pour les médecins en secteur 1 et 9 % pour les médecins en secteur 2. Dans ce cas, les points de retraite sont attribués en fonction de la cotisation effectivement versée. La demande est à effectuer au plus tard à la fin du deuxième mois de l'année civile concernée, soit le 28 février 2023, en se connectant à l'espace personnel et sécurisé [eCARMF](http://ecarmf.fr).

 **Plus d'infos sur**
www.carmf.fr rubrique cotisant.